



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
du Territoire de Belfort  
Service Urbanisme et Habitat  
Cellule Urbanisme et Planification

## **VILLE DE BELFORT**

---

**REVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ  
prescrite par délibération en date du 27 septembre 2018**

---

## **PORTER À CONNAISSANCE**

**Article L.132-2 du code de l'urbanisme**

**Mars 2019**



# PORTER À CONNAISSANCE RLP DE BELFORT

-----

## SOMMAIRE

I - SITUATION JURIDIQUE DE LA COMMUNE À L'ÉGARD DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES.....	6
A - Population.....	6
B - Secteurs non agglomérés.....	6
C - Secteurs agglomérés.....	6
D - Protections particulières : monuments historiques et risques.....	7
II - ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ.....	8
A - Préalable à l'élaboration du règlement.....	8
1. Limites d'agglomération.....	9
2. État des lieux.....	9
B - Procédure.....	10
C - Contenu du règlement local de publicité.....	11
1. Éléments constitutifs.....	11
2. Établissement de règles plus restrictives que les règles nationales.....	13
III - LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ.....	13
A - Date d'application du règlement local de publicité.....	13
B - Évolution du règlement local de publicité.....	14
ANNEXES.....	15



# VILLE DE BELFORT

## ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

prescrite par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2018

### PORTER À CONNAISSANCE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, donne compétence au maire pour élaborer un règlement local de publicité adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. La procédure d'élaboration, de révision ou de modification des règlements, dans un souci de simplification et d'intégration de la publicité dans l'approche plus globale de l'aménagement de la commune, est désormais calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme.

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le conseil municipal de Belfort a décidé de réviser son règlement local de publicité (RLP).

Les objectifs poursuivis par cette révision sont les suivants :

- adapter le document actuel, en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi Grenelle II,
- protéger et valoriser le cadre de vie des Belfortains et la qualité paysagère du territoire en poursuivant la protection des espaces sensibles (les sites à caractères particuliers, les zones naturelles, les carrefours, les entrées de la ville,...) et traiter en particulier le centre-ville historique et commerçant,
- favoriser l'attractivité du centre-ville commerçant en édictant des règles spécifiques afin d'harmoniser et de mettre en valeur les devantures commerciales,
- maîtriser et organiser les dispositifs : limitation de la superficie d'affichage et de la densité, réglementation de l'implantation,...
- poursuivre l'effort fait sur l'esthétique des dispositifs en renforçant la qualité des supports : matériaux, aspect, équipements, position des panneaux,...
- traiter les nouvelles formes de publicités et d'enseignes légalisées par la loi Grenelle II (la publicité sur devanture, les dispositifs numériques, les nouvelles technologies, les bâches de chantier et publicitaires, la vitrophanie, les messages sur support amovibles,...).

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des études réalisées et des apports de la concertation. Ces évolutions seront justifiées par les documents constitutifs du RLP.

Le représentant de l'État dans le département a souhaité adresser à la commune un « porter à connaissance » comportant l'essentiel des informations juridiques et techniques nécessaires à l'élaboration du règlement.

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1er juillet 2012 (ou le 13 juillet 2015 pour les pré-enseignes dérogatoires).

# I - SITUATION JURIDIQUE DE LA COMMUNE À L'ÉGARD DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES

## A - POPULATION

Selon le recensement INSEE de la population de 2016, Belfort compte une population municipale de 49 926 habitants.

En matière de publicité, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

## B - SECTEURS NON AGGLOMÉRÉS

En dehors des parties agglomérées, définies par l'article R. 110-2 du code de la route comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » :

- Toute **publicité** est **interdite** (article L. 581-7 du code de l'environnement). Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.
- Des **pré-enseignes** peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « *les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales* » et « *les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite* » (articles L. 581-19, R. 581-66 et R. 581-67 du code de l'environnement).
- Des **pré-enseignes** dites temporaires peuvent être autorisées pour des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées aux articles L. 581-19 et L. 581-20 du code de l'environnement.
- Les **enseignes** sont soumises au règlement national des enseignes (articles R. 581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement).

## C - SECTEURS AGGLOMÉRÉS

Dans les parties agglomérées du territoire communal :

- Les **publicités** admises sont des dispositifs d'une **surface maximale de 12 m<sup>2</sup>** (8 m<sup>2</sup> pour les publicités lumineuses), soit installés **sur des bâtiments, murs ou clôture**, soit **scellés au sol ou installés directement sur le sol**, dans le respect des conditions fixées par les articles R. 581-22 à R. 581-29 (publicité non lumineuse), R. 581-34 à 41 (publicité lumineuse), R. 581-30 à 33 (dispositifs scellés au sol) et R. 581-42 à 47 (mobilier urbain) du code de l'environnement. En particulier, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des **règles de densité maximale** définies à l'article R. 581-25 du code de l'environnement.
- Les **pré-enseignes** admises sont soit apposées sur des bâtiments, murs ou clôture aveugles,

soit scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les **mêmes conditions que la publicité**.

- Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes notamment en matière de dimensions et de nombre, telles qu'elles résultent des articles R .581-58 à 65 du code de l'environnement.

- L'**affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif** sont réglementés par les articles L. 581-13, R. 581-2, et R. 581-3 et R. 581-4 du code de l'environnement. Les communes sont tenues d'informer (directement ou sur demande) les citoyens des emplacements d'expression libre disponibles sur leur territoire. **Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.**

Cette réglementation pose en particulier que toutes les communes françaises doivent disposer d'au moins :

- 4 mètres carrés d'affichage libre pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Par ailleurs, la législation précise que le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux. Ces emplacements d'affichage sous différentes formes (panneau, colonne Morris, mur, ...) doivent être réservés aux associations ou à toute personne voulant passer une annonce gratuitement sans but lucratif ou commercial.

Des communes autorisent l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif sur les palissades de chantier (article L. 581-16 du code de l'environnement).

## **D - PROTECTIONS PARTICULIÈRES : MONUMENTS HISTORIQUES ET RISQUES**

L'autorité compétente est tenue de consulter pour avis l'architecte des bâtiments de France pour les demandes d'enseignes à moins de 500 mètres et en co-visibilité d'un monument historique conformément à l'article L. 621-30 du code du patrimoine.

Pour mémoire, à moins de 100 mètres du monument historique et dans son champ de visibilité :

- les publicités sont interdites (article L. 581-8, I, 5° du code de l'environnement) ;
- seules quatre pré-enseignes indiquant la proximité de ce monument peuvent être installées, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R. 581-67, 1er alinéa du code de l'environnement) ;
- l'installation ou la modification des enseignes est soumise à une autorisation, après accord de l'architecte des bâtiments de France (article R. 581-16 du code de l'environnement).

Vous trouverez en annexes 1 et 2 la liste des édifices protégés au titre des monuments historiques, ainsi qu'un plan des périmètres générés par ces protections. Les grottes dites « de Cravanche » sont également classées au titre des sites protégés par arrêté du 15 avril

1911. Vous trouverez en annexe 3 la fiche descriptive de ce site.

En ce qui concerne la prise en compte des risques, et plus particulièrement du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise, approuvé par arrêté préfectoral n° 1602 du 14 septembre 1999 :

1- dans les zones E et U1 concernés par le PPRi de la Savoureuse, les dispositifs publicitaires ne sont pas autorisés conformément au règlement de ces zones (cf. articles 1 et 2 des zones concernées) ;

2- dans les zones U2 et U3 concernés par le PPRi de la Savoureuse, les dispositifs publicitaires envisagés sont autorisés.

Il est également recommandé de ne pas bâtir en zone inondable et de construire le dispositif publicitaire de façon à ne pas aggraver le risque inondation.

## II - L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

### **A - PRÉALABLE À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Le règlement local de publicité (RLP) est le document de planification sur l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale. Par ailleurs, un RLP ne peut interdire de manière générale la publicité sur tout le territoire communal.

Il est désormais élaboré selon des règles fixées pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) et annexé à ce dernier, s'il existe.

Le RLP fixe des prescriptions relatives :

- aux publicités (article L. 581-9 du code de l'environnement) ;
- aux enseignes (article L. 581-18 du code de l'environnement) ;
- aux pré-enseignes dérogatoires (articles R. 581-74 et R. 581-66 du code de l'environnement<sup>1</sup>)

Le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, toitures, autres, ...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes, ...) ;

1 Si la collectivité gestionnaire de la voirie a fixé des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires, après consultation des autres collectivités concernées, celles-ci sont intégrées au RLP. Mis à part ce cas, le RLP ne peut prévoir de prescriptions relatives aux pré-enseignes dérogatoires.



- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (article R. 581-42 du code de l'environnement) ;
- de publicités et enseignes lumineuses (article R. 581-76 du code de l'environnement).

Le RLP établit des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal, ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit. Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions nationales du RNP qui vaut alors RLP sur ces zones.

## 1. Limites d'agglomération

Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et à la rectification de celui-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire, en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Un arrêté du Conseil d'État a précisé que la notion d'agglomération au sens du code de l'environnement est la réalité physique du bâti et non les panneaux de type EB10 et EB20.

L'espace bâti est caractérisé par :

- un espacement entre bâtiments de moins de 50 m,
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 m,
- une fréquentation significative d'accès riverains,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

Dans tous les cas, les limites sont fixées au plus proche de l'espace bâti et, par principe, à moins de 50 m du premier bâtiment. Des panneaux devront être placés sur toutes les voies d'accès (panneaux de type EB10) et sur toutes les voies de sortie de l'agglomération (panneaux de type EB20).

Les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération doivent être annexés au règlement local de publicité (article R. 581-72 du code de l'environnement).

## 2. État des lieux

Avant d'élaborer de nouvelles règles relatives à la publicité, il convient d'établir un diagnostic des dispositifs existants, et en particulier de vérifier si certains de ces dispositifs ne sont pas d'ores et déjà irréguliers par rapport aux règles nationales telles qu'elles résultent notamment de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, ainsi que du décret n°82-211 du 24 février 1982 d'une part, du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 d'autre part.

Ce diagnostic devra porter sur l'ensemble des dispositifs (publicité, enseignes, mobilier urbain et pré-enseignes) et déterminer pour chacun d'eux si le dispositif devrait être maintenu, supprimé ou régularisé, et sous quel délai.

## **B - PROCÉDURE**

Le RLP est désormais élaboré selon les règles fixées pour l'élaboration du PLU et annexé à ce dernier, s'il existe.

Ainsi, selon les dispositions des articles L. 581-14 et suivants du code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du RLP fixe les objectifs et précise les modalités de concertation.

Cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées (PPA) suivantes (articles L. 132-7 à L. 132-9 du code de l'urbanisme) :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'établissement public compétent en matière de SCoT,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat,
- à la chambre de commerce et d'industrie,
- à la chambre des métiers,
- à la chambre d'agriculture.

La délibération qui prescrit l'élaboration du règlement local de publicité et définit les modalités de la concertation est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs.

Le maire conduit la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. A l'initiative du maire, ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de règlement local de publicité. Les personnes publiques associées, les présidents des établissements publics voisins, les maires des communes voisines et le président de l'établissement public compétent en matière de SCoT sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de règlement local de publicité.

Le maire peut également recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de RLP par une délibération du conseil municipal.

Commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des personnes publiques associées à la révision du RLP qui auront trois mois pour exprimer leur avis ; puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois, recueille les observations de toute personne intéressée.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, à la suite de quoi la commune déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de RLP pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont importantes ou n'émanent pas des pièces et observations issues de l'enquête publique, elles nécessitent l'arrêt d'un nouveau projet de RLP et la réalisation d'une nouvelle enquête publique après une nouvelle consultation des personnes publiques associées).

Le RLP sera alors opposable immédiatement après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour exercer son contrôle de légalité

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

## **C - CONTENU DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Le règlement local de publicité, élaboré sur l'ensemble du territoire de la commune, définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (article R. 581-72 du code de l'environnement).

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs (article R. 581-73 du code de l'environnement).

### **1. Éléments constitutifs du RLP**

La structuration du rapport de présentation est libre, mais ce dernier doit s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, expliquer les choix et règles retenus et les motifs de la délimitation des zones si elles existent.

Document	Contenu	Détail (non exhaustif)
RAPPORT DE PRESENTATION	Diagnostic	Etat actuel de l'affichage publicitaire (recensement, dispositifs en infraction, ...) Identification des enjeux architecturaux et paysagers ainsi que des espaces sous forte pression publicitaire Identification des espaces nécessitant un traitement spécifique
	Orientations et objectifs	Liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés
	Choix retenus	Choix généraux et/ou spécifiques à chaque espace identifié
PARTIE REGLEMENTAIRE	Prescriptions	Emplacements (muraux, scellés au sol, façade, toiture, ...) Densité Surface et hauteur Type de dispositifs autorisés/interdits (bâches, micro-affichage, enseignes, ...)
	Autres prescriptions	Unité urbaine > 800 000 habitants : obligation et modalités d'extinction des publicités lumineuses
		Périmètres à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération => définir les périmètres et les modalités
ANNEXES	Documents graphiques	Zones et périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement
	Limites de l'agglomération	Arrêté(s) municipal(aux) et document graphique

## 2. Établissement de règles plus restrictives que les règles nationales

L'élaboration du règlement local de publicité doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles distinctes de densité et d'harmonisation pour les publicités, en fonction du contexte urbain local et de la localisation des dispositifs publicitaires envisagés.

Un document graphique des zones ainsi instituées sera réalisé et devra être joint au règlement local de publicité (article R. 581-78 du code de l'environnement).

Il conviendra d'édicter des règles simples et pouvant facilement être mises en œuvre. En particulier, il ne peut être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (ex. : 5 m<sup>2</sup>). Les formats de 12 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup> ou 4 m<sup>2</sup> sont des formats courants.

Le règlement local de publicité devra également édicter des règles concernant les nuisances lumineuses et la limitation des consommations d'énergie, en particulier définir les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il identifie (article R. 581-75 du code de l'environnement).

Le règlement local de publicité peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national (article L. 581-18 du code de l'environnement). Dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

## **III - LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Il est tenu en mairie à la disposition du public.

Le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (article R. 581-79 du code de l'environnement).

Par ailleurs, le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un « guichet unique » ou Géo-portail de l'Urbanisme (GPU) sur internet. L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents.

Depuis le 1er janvier 2016, les documents d'urbanisme approuvés, numérisés au standard CNIG, sont mis en ligne, de préférence sur le GPU.

À compter du 1er janvier 2020, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme sera obligatoire. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

### **A - DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Dès les formalités de publication accomplies, les dispositions du règlement local de publicité sont applicables aux nouveaux dispositifs à mettre en place.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi engagement national pour l'environnement ou des décrets pris pour son application peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenus en place pendant un certain délai. Il en est de même pour les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur d'un nouveau RLP, sous les mêmes réserves.

## **B - ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Tout comme le plan local d'urbanisme, le règlement local de publicité peut évoluer par diverses procédures, de la simple mise à jour quand il convient de modifier les annexes du document, à la modification qui est la procédure de droit commun d'adaptation du règlement, voire la révision dans le cadre d'une refonte complète du document.

-----

Le Préfet se réserve le droit d'apporter des compléments au PAC du RLP de la commune au cours de la révision de celui-ci.

## ANNEXES

**Annexe 1** : liste des édifices protégés au titre des monuments historiques

**Annexe 2** : périmètres de protection des monuments historiques

**Annexe 3** : fiche descriptive de la grotte de Cravanche

**Annexe 4** : liste et cartes des sites ou indices archéologiques actuellement connus du service régional de l'archéologie sur le territoire communal





## PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

## BELFORT

## LISTE ARRÊTÉE AU 31 DÉCEMBRE 2018

(ordre alphabétique de rues)

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Belfort	Château et enceinte urbaine		29/04/1997	classement	Parties suivantes du château et de l'enceinte urbaine : - l'ensemble des ouvrages constituant le château et ses fortifications, y compris les trois enceintes bastionnées, les fossés, chemins couverts et glacis, jusqu'au chemin à l'est, L'enceinte urbaine comprenant : - le front de la porte de Brisach, en totalité, y compris les ouvrages du XIX <sup>e</sup> siècle, - le front d'entrée des eaux, c'est-à-dire le mur du rempart, la tour 27 en totalité, la tour 41 à l'exception des aménagements du XX <sup>e</sup> siècle, la contregarde 28 en totalité, les vestiges de la contregarde 42, et une bande de terrain correspondant à l'emprise de l'ancien fossé jusque, et y compris, la contrescarpe et le chemin couvert, - l'ouvrage à Corne de l'Espérance, en totalité, - le front de sortie des eaux, comprenant la tour 46, à l'exception des aménagements du XX <sup>e</sup> siècle, les parties subsistantes du rempart du XVIII <sup>e</sup> siècle, les ouvrages joignant le rempart à la falaise du château, et la demi-lune 49, en totalité, - une bande de terrain réunissant les tours 41 et 46, correspondant à l'ancienne courtine du front de la porte de France, représentée, à titre indicatif
Belfort	Château et enceinte urbaine		13/08/1993	inscription	Ancien canal usinier, aujourd'hui recouvert
Belfort	Lion sculpté par Bartholdi		20/04/1931	classement	En totalité
Belfort	Porte de Brisach		20/08/1913	classement	En totalité
Belfort	Porte de Brisach		06/03/1923	classement	Ouvrages avancés tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé à l'arrêté et comprenant : 1 ) bastion avancé B, avec sa porte à pont-levis et le pont-dormant le reliant au pont-levis de la porte de Brisach ; 2 ) Murs extérieurs et couverture du bastion C ; 3 ) Mur du rempart et sa couverture allant du bastion B à la porte de Brisach ; 4 ) Mur du rempart et sa couverture allant de la porte de Brisach au château. 5 ) Fossés qui complètent le système de défense du 17 <sup>e</sup> siècle : classement par arrêté du 6 mars 1923
Belfort	Église Saint-Christophe	Armes (place d')	28/01/1930	classement	En totalité
Belfort	Hôtel de Ville	Armes (place d')	23/10/1922	classement	Salle des délibérations du conseil municipal au rez-de-chaussée
Belfort	Hôtel du Gouverneur	Arsenal (place de l') 002	24/10/1929	inscription	En totalité
Belfort	Habitat fortifié	Bois de la Miotte (lieu-dit)	07/06/1993	inscription	En totalité
Belfort	Ancienne halle, Actuelle école Jules Heidet	Bourgeois (place des)	07/10/2004	inscription	En totalité, y compris le sol de la cour (BI 31)
Belfort	Église de Brasse (ancienne), actuellement chapelle du cimetière	Brasse (rue de)	06/02/1980	inscription	Chœur (A 662)
Belfort	Église Sainte Jeanne d'Arc	Danton (rue)	16/02/1999	inscription	En totalité

<b>Belfort</b>	<b>Marché couvert</b>	Docteur Fréry (rue du)	30/12/1983	inscription	En totalité
<b>Belfort</b>	<b>Synagogue</b>	Général-Strolz (rue du) 025	18/10/1983	inscription	En totalité
<b>Belfort</b>	<b>Fontaine dite "Petite fontaine"</b>	Grande-Rue	16/09/1908	classement	En totalité
<b>Belfort</b>	<b>Habitat fortifié</b>	Haut du Mont (lieu-dit)	07/06/1993	inscription	En totalité
<b>Belfort</b>	<b>Square Émile Lechten</b>	Jean-Jaurès (avenue)	23/07/1992	inscription	En totalité, y compris la grille en fer forgé, le bassin, les statues "L'Âge de Pierre" et "Fin de Danse", la niche-pergola et le chalet
<b>Belfort</b>	<b>Cimetière israélite</b>	Lyon (faubourg de)	19/09/2007	inscription	La division 1, suivant le plan joint à l'arrêté, et le buste de Léon Schwob
<b>Belfort</b>	<b>Maison</b>	Metzger (rue) 018	23/07/2003	inscription	- la façade sur rue, - le décor des pièces suivantes de l'appartement du premier étage : les deux salons, la bibliothèque et la salle à manger
<b>Belfort</b>	<b>Épicerie du Lion</b>	Porte de France (rue) 004	05/06/2002	inscription	En totalité
<b>Belfort</b>	<b>Gare</b>	Wilson (avenue) 004	29/01/2014	inscription	Est inscrite, en totalité, la halle des messageries (La halle des messageries de la gare de Belfort avait été placée sous le régime de l'instance de classement au titre des monuments historiques par la décision du 4 avril 2013.) Voir arrêté de classement du 15/07/2015
<b>Belfort</b>	<b>Gare</b>	Wilson (avenue) 004	15/07/2015	classement	Sont classées au titre des monuments historiques, les façades, avec les marquises qu'elles supportent, et les toitures de l'ensemble des corps de bâtiments de la gare de Belfort (Territoire-de-Belfort), à l'exclusion de la halle des messageries, et en totalité le corps de bâtiment abritant le vestibule des voyageurs, tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, situés 4, avenue Wilson à Belfort (Territoire-de-Belfort) (BN 135 et 80). L'arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 29 janvier 2014.



**Ma sélection**

Périmètre de protection  
d'un monument historique  
- Territoire-de-Belfort - 90

 **Abords MH**

En date du : 2018-06-26  
Propriétaire : UDAP 90 -  
Territoire-de-Belfort

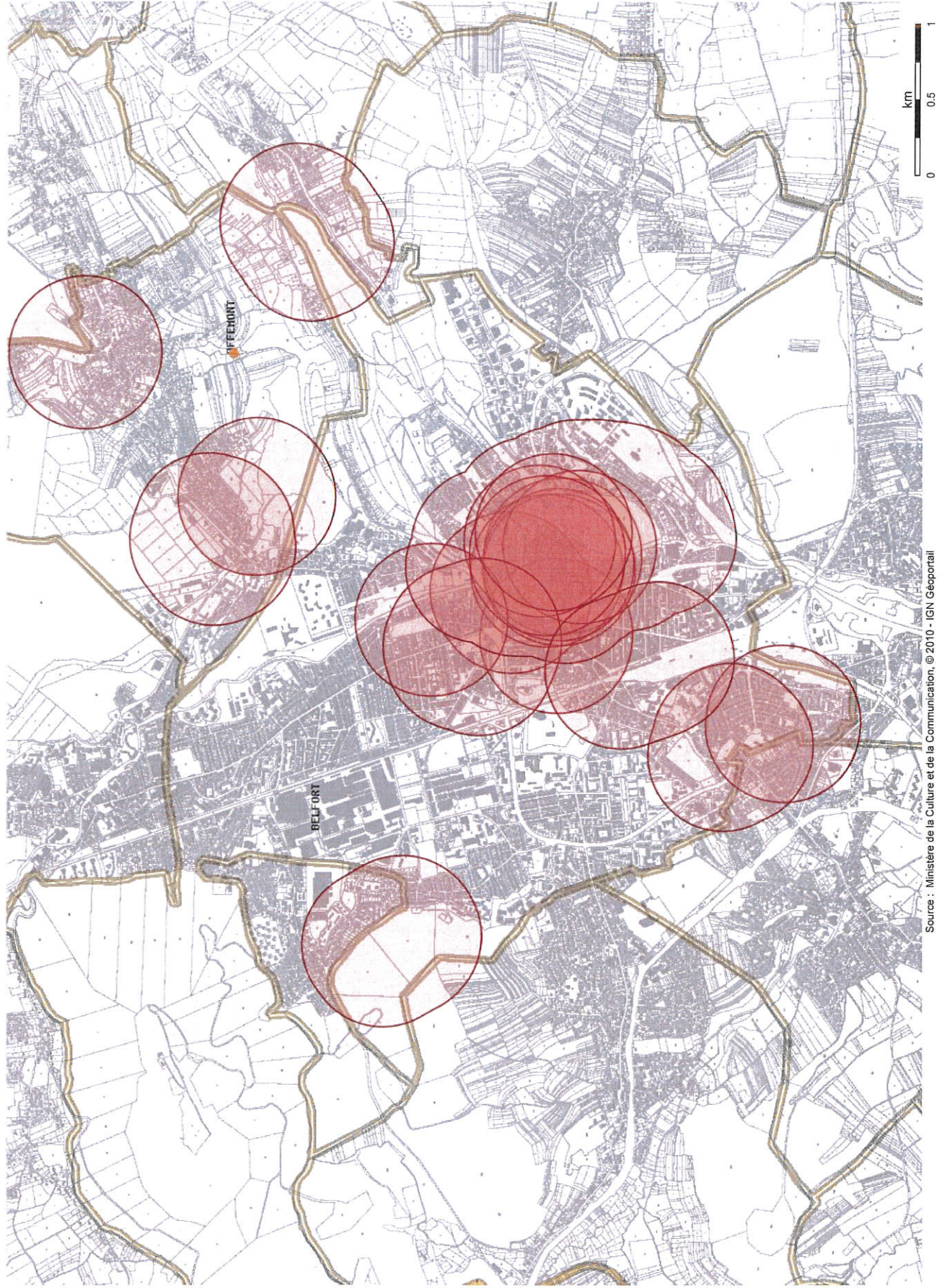
**Données de référence**

**Parcelles cadastrales**

Propriétaire : IGN

**Unités administratives**

Propriétaire : IGN







# SITE CLASSÉ : GROTTE DE CRAVANCHE

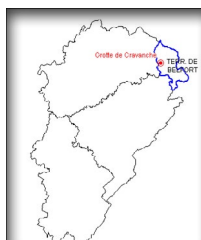
Date de classement : 15/04/1911

Typologie principale : **MONUMENT NATUREL**

Surface calculée : 0.75 ha

TERRITOIRE DE BELFORT

BELFORT



Critères de classement : **ARTISTIQUE**

Autres protections au titre du paysage :  
aucune

Zones protégées ou inventoriées au titre de l'environnement :  
ZON00672 - GROTTES DE CRAVANCHE (ZNIEFF de type 1)



1. A l'intérieur de la grotte

- Echelle métrique
- Légende : délimitation du site classé
- Sources : © SCAN25 - IGN - Paris 2010 ©  
Protocole MEDDTL-MAP-IGN 2010  
© DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2011



# SITE CLASSÉ : GROTTE DE CRAVANCHE

Le site n'est pas doté d'un périmètre

2. Ambiance champêtre à l'arrière des habitations sur le chemin menant à la grotte



3. L'accès intérieur a été réaménagé



4. Un sentier d'accès en forêt peu balisé



## LECTURE DU PAYSAGE

Les grottes dites de Cravanche s'ouvrent au sein des anciennes carrières du Haut du Mont. Leur découverte est liée à l'exploitation d'une carrière de moellons calcaires destinés à l'édification des fortifications du Fort du Salbert situé à proximité. Le 2 mars 1876, deux ouvriers chargés de l'exploitation découvrirent une entrée étroite en extrayant des blocs rocheux. Après élargissement du passage, ils pénétrèrent dans la cavité et y découvrirent les vestiges d'une nécropole néolithique. Quelques ossements outils et fragments de poterie pouvant être attribués à une occupation humaine datée entre 4000 à 3000 ans avant JC y ont été découverts. L'accès à la cavité est constitué d'une entrée artificielle équipée d'une porte métallique. Après franchissement de la porte métallique, le visiteur débouche sur un replat au flanc d'un vaste vide souterrain dont il domine le sol de 5-6m. En vis à vis de cette «grande salle» et derrière un important massif stalagmitique, une courte galerie fossile permet d'accéder par des passages étroits à un ensemble de conduits inférieurs labyrinthiques. Le développement de la cavité est lié à d'importantes circulations d'eaux souterraines. On observe ainsi stalactites et stalagmites conférant à la cavité toute sa beauté et son originalité.

## LISIBILITE

La grotte a été en partie dégradée (stalactites et stalagmites cassées, roche noircie par la fumée par endroits...). La commune de Belfort a stabilisé son état. Elle est contiguë à une décharge aujourd'hui fermée et en cours de réaménagement. Des squats et déchets alentours dégradent le cadre de la grotte.

5. Aux abords de la grotte...



## SIGNALÉTIQUE

Le sentier serpente en forêt à l'arrière des habitations et jardins de Cravanche. Il n'est pas signalé et se perd un peu à l'arrière des maisons. En revanche, il permet des vues sur le Mont Salbert.

6. L'accès est fermé au public



*Les parois ruissellent et scintillent. Pénétrer dans la grotte de Cravanche représente un beau voyage dans le temps à la rencontre «imaginaire» de nos ancêtres, mais aussi une balade dans un univers silencieux, presque troublant. Était-ce une habitation ou une nécropole datant de l'âge de la pierre polie (4 000 à 3 000 ans avant Jésus Christ) ? Toujours est-il, qu'elle a révélé 11 squelettes entiers, des ossements d'animaux, des pointes de flèches, des couteaux en silex... Découverte en 1876, elle fut l'objet de la curiosité de nombreux savants cherchant à percer les mystères d'un âge disparu. Propriété de la Ville de Belfort, classée parmi les sites et monuments de caractère artistique en 1911, elle fait ensuite l'objet d'une exploitation touristique de 1891 à 1933.*

## DYNAMIQUE / GESTION

Une faible fréquentation est nécessaire à la bonne conservation de la grotte. En effet les stalactites et stalagmites sont très fragiles. La grotte n'est ouverte que pour des visites scolaires ou lors des journées du patrimoine. Des travaux de réfection des escaliers et des passerelles, l'aménagement d'un parvis, la sécurisation des voûtes et l'installation de l'éclairage ont été réalisés en 2005.

Le stationnement à proximité du site est quasi-impossible et dangereux (route fréquentée et circulation rapide).

## BILAN

Sans mise en valeur particulière et sans interprétation le site présente peu d'intérêt pour un public non averti. La grotte mériterait d'être rendue plus lisible grâce à des explications sur sa formation et son histoire (faille, habitat néolithique...).



Préfecture de la Région  
de Franche Comté

## CREDIT PHOTOS

- photos Muriel BOUDARD
- Mise à jour 11/2011



## *Belfort (90)*

### *Entités archéologiques enregistrées (15 novembre 2018)*

- 1398 / 90 010 0001 / BELFORT / Camp du Haut du Mont / le Haut du Mont /  
Mésolithique / outillage lithique*
- 1401 / 90 010 0002 / BELFORT / Grotte de Cravanche / sépulture / Néolithique  
moyen*
- 1430 / 90 010 0003 / BELFORT / Bois de la Miotte / Camp du Brammont / enceinte /  
Néolithique - Age du bronze*
- 2528 / 90 010 0004 / BELFORT / Porte de Brisach / architecture militaire / Epoque  
moderne*
- 2078 / 90 010 0005 / BELFORT / Rue de l'Etuve / Epoque moderne / bâtiment*
- 2068 / 90 010 0006 / BELFORT / rue du Général Roussel / défense / Moyen-âge*
- 2079 / 90 010 0007 / BELFORT / Au pied du lion / Moyen-âge / tour*
- 2527 / 90 010 0008 / BELFORT / Rue du Rosemont / Moyen-âge - Période récente /  
mur*
- 2525 / 90 010 0009 / BELFORT / Ilot Rue du Quai et Grande Rue / défense / Moyen-  
âge - Période récente*
- 2526 / 90 010 0010 / BELFORT / Quartier de l'Espérance / enceinte / Epoque  
moderne - Epoque contemporaine*
- 2565 / 90 010 0011 / BELFORT / L'Impasse de l'Arsenal / défense / Bas moyen-âge*
- 2581 / 90 010 0012 / BELFORT / Esplanade des Fêtes, Fort Hatry / cimetière /  
Gallo-romain*
- 2579 / 90 010 0013 / BELFORT / Tour de la Miotte / Moyen-âge / tour*
- 2580 / 90 010 0014 / BELFORT / Angle de la rue de l'Etuve et Place de la Grande  
Fontaine / Moyen-âge / four*
- 3509 / 90 010 0015 / BELFORT / Ecole des Forges / Néolithique - Age du bronze /  
outillage lithique*
- 1404 / 90 010 0016 / BELFORT / Château de Belfort / château non fortifié / Moyen-  
âge*
- 2512 / 90 010 0017 / BELFORT / Le Salbert / atelier de taille / Mésolithique ?*
- 2513 / 90 010 0018 / BELFORT / Le Salbert / atelier de taille / Mésolithique ?*
- 2511 / 90 010 0019 / BELFORT / Salbert / Néolithique ? / outillage lithique*
- 1405 / 90 010 0020 / BELFORT / Faubourg de Montbéliard, Ancien Hôpital Militaire  
/ / civil / Paléolithique - Période récente*
- 3727 / 90 010 0021 / BELFORT / Tour de la Miotte / Néolithique - Age du bronze /  
outillage lithique*
- 3769 / 90 010 0022 / BELFORT / espace fortifié, bourg / Moyen-âge*
- 4923 / 90 010 0023 / BELFORT / Quartier du Fourneau / atelier de travail du cuir /*

*Moyen-âge*

4924 / 90 010 0024 / BELFORT / Chapelle des Brasses / chapelle / Moyen-âge

4927 / 90 010 0025 / BELFORT / Tour des Bourgeois / Moyen-âge / tour

4941 / 90 010 0026 / BELFORT / Epoque indéterminée / monnaie

6288 / 90 010 0027 / BELFORT / Age du bronze - Age du fer / enclos

1384 / 90 010 0028 / BELFORT / Faubourg des Ancêtres, Brasse / villa / Gallo-romain

12598 / 90 010 0029 / BELFORT / Camp du Haut du Mont / le Haut du Mont / éperon barré / Néolithique moyen

12599 / 90 010 0030 / BELFORT / Château de Belfort / puits à eau / Moyen-âge

18832 / 90 010 0031 / BELFORT / Couvent des Capucins / Epoque indéterminée / trou de poteau

13415 / 90 010 0032 / BELFORT / Quartier du Fourneau / haut fourneau / Epoque moderne

12590 / 90 010 0033 / BELFORT / Faubourg des Ancêtres, Brasse / cimetière / Haut moyen-âge

16235 / 90 010 0034 / BELFORT / Contre-Garde 47 / Rue de Cambrai / architecture militaire / Epoque moderne

16509 / 90 010 0035 / BELFORT / / Cône sud du Fort Hatry / fort / casemate / Epoque moderne - Epoque contemporaine

18045 / 90 010 0036 / BELFORT / Rue de l'Eglise, Place d'Armes - sondage 2 / évacuation / Epoque contemporaine

18046 / 90 010 0037 / BELFORT / Place d'Armes - sondage 4 / Epoque moderne / mur, sol d'occupation

18047 / 90 010 0038 / BELFORT / Place d'Armes - sondage 5 / production de chaux / Epoque moderne

18048 / 90 010 0039 / BELFORT / Place d'Armes - sondage 6 / / Période récente / sol d'occupation

18049 / 90 010 0040 / BELFORT / Place de l'Arsenal - sondage 7 / voie / occupation / Epoque moderne

18050 / 90 010 0041 / BELFORT / Place d'Armes - sondage 8 / voie / Epoque moderne

18364 / 90 010 0042 / BELFORT / Citadelle / / architecture militaire / Période récente

18389 / 90 010 0043 / BELFORT / Château d'eau / / Paléolithique - Néolithique / débitage lithique

18416 / 90 010 0044 / BELFORT / 9, rue du Général Négrier / parcellaire / Epoque contemporaine

18589 / 90 010 0045 / BELFORT / Champ de Mars / Epoque contemporaine / trou de poteau

18833 / 90 010 0046 / BELFORT / Couvent des Capucins / Epoque moderne / mur

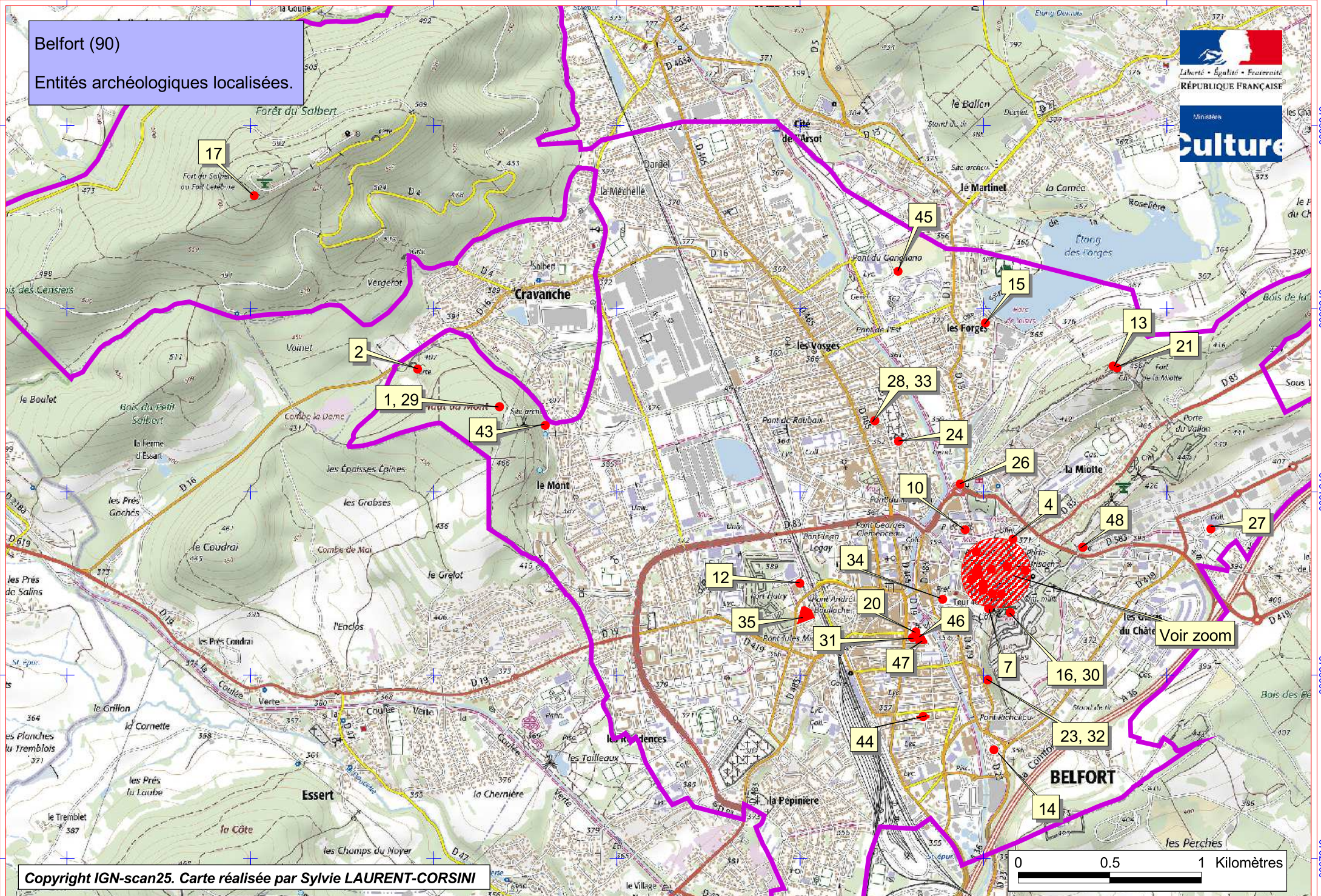
18834 / 90 010 0047 / BELFORT / Couvent des Capucins / hôpital / architecture militaire / Epoque contemporaine

18866 / 90 010 0048 / BELFORT / Camp du Vallon / camp militaire / édifice fortifié / Epoque contemporaine



Belfort (90)

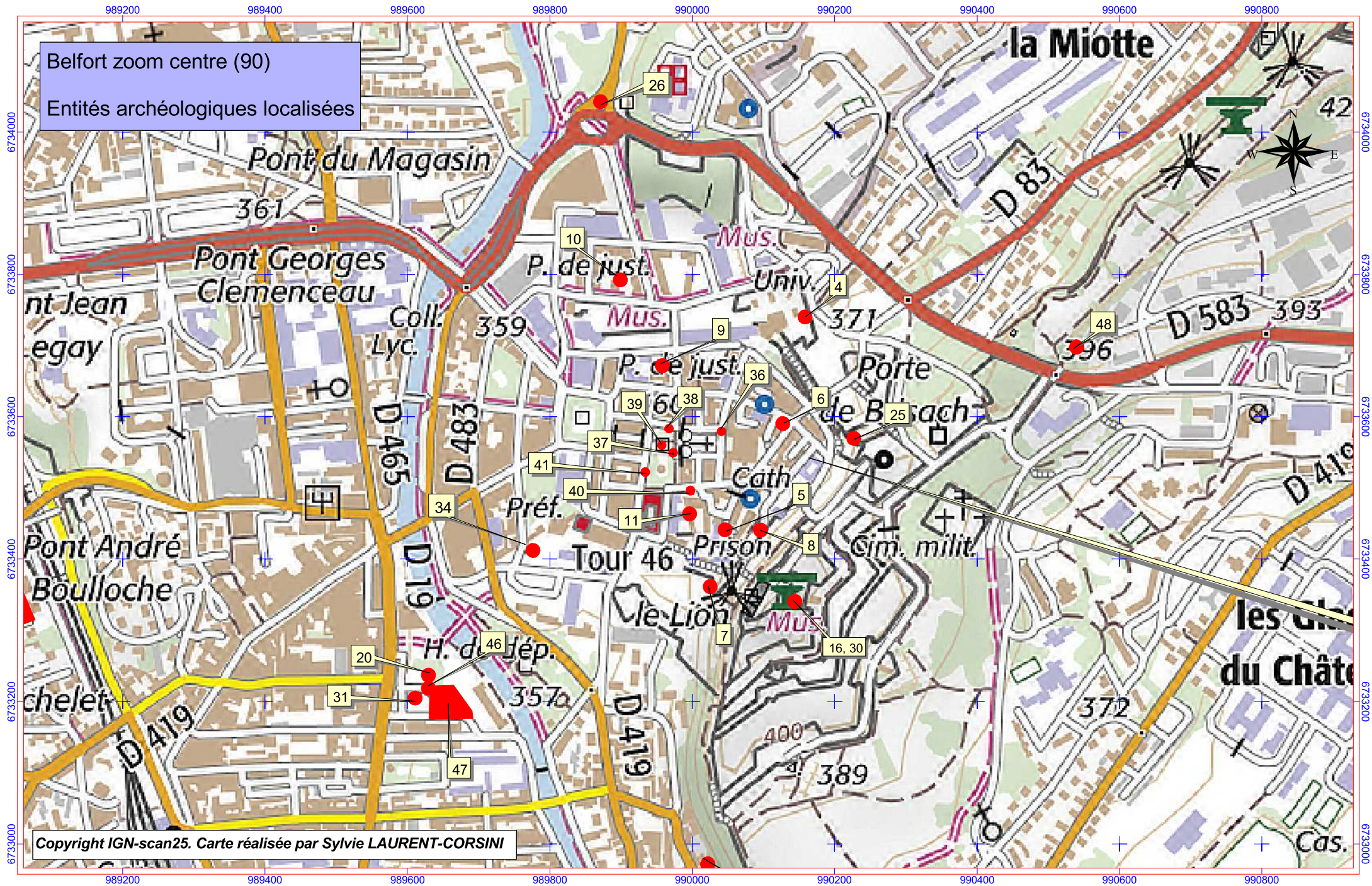
Entités archéologiques localisées.



Copyright IGN-scan25. Carte réalisée par Sylvie LAURENT-CORSINI







Belfort zoom centre (90)  
Entités archéologiques localisées

Copyright IGN-scan25. Carte réalisée par Sylvie LAURENT-CORSINI

